

# L'ACTUALITE JURIDIQUE STATUTAIRE

La veille juridique bimensuelle du CDG83 - Vendredi 1<sup>er</sup> Mars 2024



## Emploi, organisation, formation



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSFORMATION  
ET DE LA FONCTION  
PUBLIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

### **Décret n° 2024-131 du 21 février 2024 relatif aux attributions du ministre de la transformation et de la fonction publique**

« Il conduit la politique des rémunérations, des pensions et des retraites dans la fonction publique et assure la coordination des règles statutaires et indicielles particulières. Il prépare les mesures relatives à l'égalité des carrières professionnelles et des rémunérations et à la mixité des métiers. »

[Lire la source](#)

## Carrières, instances paritaires, retraite

### **Conséquence d'un licenciement sans préavis**

« L'agent non titulaire de la fonction publique territoriale recruté pour une durée indéterminée ou pour une durée déterminée ne peut être légalement licencié avant le terme de son contrat par l'autorité territoriale compétente qu'après un préavis, sauf si le licenciement est prononcé pour des motifs disciplinaires ou au cours ou à l'expiration d'une période d'essai. La circonstance que le préavis auquel l'agent non titulaire avait droit n'a pas été respecté par la décision de licenciement n'est pas de nature à entraîner l'annulation totale de cette décision, mais la rend seulement illégale en tant qu'elle prend effet avant l'expiration du délai de préavis applicable. En outre, l'agent non titulaire ayant été illégalement privé du bénéfice de tout ou partie du préavis a droit à une indemnité correspondant au préjudice résultant de cette privation, dont il revient au juge administratif, saisi de conclusions à cette fin, de fixer le montant. »

*Conseil d'État, 3<sup>ème</sup> - 8<sup>ème</sup> chambres réunies, 04/02/2022, 457135*

[Lire la source](#)



### **Le vol de son véhicule sur son lieu de travail n'ouvre pas droit au bénéfice de la protection fonctionnelle**

« Il ne ressort pas des pièces du dossier soumis aux juges du fond que le vol du véhicule personnel et du matériel photographique de M. B... résulterait d'une volonté de lui porter atteinte en sa qualité de sapeur-pompier volontaire, quand bien même ce vol a été commis sur les lieux du service et pendant les heures de service de M. B.... Dès lors, en jugeant que ces faits n'étaient pas de nature à lui ouvrir droit au bénéfice de la protection fonctionnelle, la cour n'a ni inexactement qualifié les faits, ni commis d'erreur de droit. »

*Conseil d'État N° 462435 - 15/02/2024*

[Lire la source](#)

### **Les jours épargnés sur le CET ne sont pas des jours de congés annuels ouvrant droit à indemnisation**

« En l'espèce, si Mme B..., placée en congé de longue maladie du 18 février 2019 au 12 octobre 2019, puis admise d'office à la retraite pour limite d'âge à compter du 13 octobre 2019, était dans l'impossibilité, pour des raisons indépendantes de sa volonté, d'utiliser les quinze premiers jours de congés épargnés sur son CET sous la forme de congés, les dispositions précitées du décret du 29 avril 2002 et de l'arrêté du 28 août 2009, compatibles avec le droit européen comme il a été dit au point précédent, faisaient obstacle à ce qu'une indemnisation lui soit accordée à ce titre. Dès lors, la ministre de la santé et de la prévention est fondée à soutenir que c'est à tort que les premiers juges ont fait droit à sa demande et ont annulé les décisions litigieuses. » *CAA de PARIS, 6<sup>ème</sup> chambre, 30/01/2024, 22PA02784*

[Lire la source](#)



### **Fin de détachement d'un DGS absent pour raisons de santé**

« Il peut être mis fin au détachement des agents occupant les emplois fonctionnels mentionnés à l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 pour des motifs tirés de l'intérêt du service. Eu égard à l'importance du rôle des titulaires de ces emplois et à la nature particulière des responsabilités qui leur incombent, le fait pour le directeur général des services d'une commune de s'être trouvé placé dans une situation ne lui permettant plus de disposer de la part de l'autorité territoriale de la confiance nécessaire au bon accomplissement de ses missions peut légalement justifier qu'il soit, pour ce motif, déchargé de ses fonctions. Il en est de même lorsque l'état de santé de l'agent n'est plus compatible avec l'exercice normal de ses fonctions de directeur général des services ».

*CAA de BORDEAUX, 6ème chambre, 16/01/2024, 22BX01811*

[Lire la source](#)

### **Réintégration suite à disponibilité**

« L'agent qui sollicite sa réintégration à l'issue d'une période de mise en disponibilité accordée en application du 2° de l'article 47 du décret du 16 septembre 1985 a droit d'obtenir celle-ci à la première vacance dans son corps d'origine et d'être affecté à un emploi correspondant à son grade. En cas de refus du premier poste assigné, il doit s'en voir proposer deux autres, avant, le cas échéant, d'être licencié, après avis de la commission administrative paritaire, en cas de refus successivement des trois postes proposés et, d'autre part, qu'il est maintenu en disponibilité jusqu'au terme de cette procédure. Par suite, en jugeant que Mme B..., qui avait sollicité sa réintégration et refusé une proposition de poste du recteur de Versailles, pouvait faire l'objet d'une mise en demeure de rejoindre cette affectation et, faute de s'y être conformée, d'une radiation des cadres pour abandon de poste, sans disposer du droit de se voir proposer successivement trois postes, la cour administrative d'appel de Versailles a commis une erreur de droit. Par suite et sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens du pourvoi, Mme B... est fondée à demander l'annulation de l'arrêt qu'elle attaque ».

*Conseil d'État N° 471382 – 16/02/2024*

[Lire la source](#)

### **Obligation d'informer son employeur de son changement d'adresse**

« Il est constant que toutes les convocations, mises en demeure et notifications adressées à M. A... l'ont été à l'unique adresse indiquée par celui-ci à son employeur ainsi que l'établissent les pièces produites par ce dernier, notamment le contenu du logiciel de gestion du personnel et le courriel interne du 19 janvier 2021, dont il résulte qu'il a été indiqué au bureau des affaires disciplinaires et statutaires que le requérant n'avait d'autre adresse déclarée, numéro de téléphone ou adresse électronique, que ceux enregistrés et ainsi d'autre adresse que celle à laquelle étaient envoyés ses bulletins de salaire. Si M. A... soutient avoir communiqué à C... sa nouvelle adresse par courriel du 21 juin 2021, en tout état de cause postérieur à l'arrêté prononçant sa radiation des cadres, il n'établit toutefois pas avoir fait cette démarche avant l'envoi de la réclamation préalable du 16 août 2021. Ainsi, si le requérant soutient ne plus habiter à l'adresse à laquelle les courriers lui ont été adressés depuis le mois de septembre 2019, et alors même que C... établit, sans y être tenue, avoir multiplié les démarches par courrier, courriels et appels téléphoniques pour tenter de le joindre, il ne justifie nullement avoir souscrit à l'obligation d'informer son administration de ce changement d'adresse ou avoir pris les dispositions utiles auprès des services postaux pour faire suivre son courrier, la circonstance que son employeur aurait pu prendre l'attache de son avocat désigné dans le cadre de la procédure disciplinaire ou entreprendre toutes autres démarches, de même que l'allégation relative à la longueur alléguée de la procédure, étant sans incidence sur l'obligation lui incombant ». *CAA de PARIS, 2ème chambre, 14/02/2024, 23PA01902*

[Lire la source](#)

### **Conditions de transfert des personnels exerçant une activité accessoire lors d'une substitution d'une communauté d'agglomération à un syndicat mixte**

« Il résulte des dispositions citées au point 2, éclairées par les travaux préparatoires de la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dont est issu le deuxième alinéa de l'article L. 5211-41 du code général des collectivités territoriales, que le législateur, qui a entendu éviter les effets de discontinuité en cas de substitution d'un établissement public de coopération intercommunale à un syndicat mixte, n'a assorti les dispositions prévoyant que l'ensemble des personnels de l'établissement transformé est réputé relever du nouvel établissement dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes d'aucune restriction quant à leur champ d'application, qui couvre également, par conséquent, la situation des personnels exerçant une activité accessoire conformément aux dispositions de la loi du 13 juillet 1983 et du décret du 2 mai 2007 ».

*Conseil d'État N° 459883 – 02/12/2023*

[Lire la source](#)

### **Invalidité, suppression de la rétroactivité de la date de radiation des cadres**

A compter du 1er février 2024, la date de radiation des cadres retenue par le service gestionnaire de la CNRACL ne peut être antérieure à la date d'émission de l'avis favorable\*, sauf en cas de limite d'âge.

Exemple : pour un dossier dont l'avis favorable est émis le 4 février 2024, la date de radiation des cadres est fixée au plus tôt, le 04 février 2024.

Dès réception de l'avis favorable, vous devez transmettre à la CNRACL l'arrêté ou la décision de radiation des cadres, comportant :

- la date d'effet,
- le motif (invalidité)
- l'origine (sur demande de l'agent ou d'office).

Pour plus de précisions, consultez l'étape 6, de l'article « Procédure de mise à la retraite au titre de l'invalidité ».

[Lire la source](#)

# Rémunérations, charges sociales, cotisations

## IFSE & NBI

### Cumul IFSE et NBI

« Si le bénéfice de l'IFSE est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, elle reste néanmoins cumulable avec, d'une part, la NBI et, d'autre part, les primes et indemnités relevant des exceptions prévues à l'article 5 du décret 20 mai 2014 et qui sont détaillées dans son arrêté d'application du 27 août 2015 ».

*Tribunal Administratif de Nîmes, 2ème Chambre, 8 février 2024, 2104404*

[Lire la source](#)

### Impact sur la rémunération en cas d'exercice d'une activité privée durant un congé spécial

« Aux termes de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, alors applicable : " Les fonctionnaires ont droit, après service fait, à une rémunération comprenant le traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement ainsi que les indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire. (...) ". Aux termes de l'article 99 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, dans sa version en vigueur à la date des décisions en litige : " Les collectivités ou établissements dans lesquels des fonctionnaires territoriaux occupent un emploi fonctionnel visé à l'article 53 ont la faculté d'accorder, sur demande des intéressés, un congé spécial d'une durée maximale de cinq ans dans des conditions fixées par décret. (...) / Pendant ce congé, la rémunération des intéressés demeure à la charge de la collectivité ou de l'établissement public concerné (...) ". Aux termes de l'article 8 du décret du 6 mai 1988 pris pour l'application des articles 98 et 99 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif à la perte d'emploi et au congé spécial de certains fonctionnaires territoriaux : " I. L'intéressé perçoit, pendant le congé spécial, une rémunération égale au montant du traitement indiciaire atteint à la date de la mise en congé, majoré du montant de l'indemnité de résidence et, s'il y a lieu, du supplément familial de traitement. / II. - Lorsque le fonctionnaire en congé spécial exerce, pendant le congé spécial, une activité rémunérée, la rémunération prévue au I est réduite : / 1° D'un tiers, si les émoluments perçus au titre de l'activité exercée sont supérieurs à la moitié de cette rémunération ; (...) ". Aux termes de l'article 9 du même décret : " (...) / Le temps passé en position de congé spécial est pris en compte pour la constitution du droit à pension et la liquidation de cette dernière. Pendant ce temps, le bénéficiaire du congé spécial et la collectivité ou l'établissement qui l'a prononcé doivent acquitter auprès de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales les retenues et contributions pour pension... La réduction de la rémunération ainsi perçue par le fonctionnaire au titre du congé spécial prévue au II de ce même article 8 doit dès lors être opérée au regard d'une comparaison mensuelle, d'une part, des rémunérations brutes perçues au titre du congé spécial et, d'autre part, des émoluments bruts perçus au titre de son activité privée par l'intéressé. » CAA de NANTES, 3ème chambre, 26/01/2024, 22NT02237

[Lire la source](#)

## Déontologie, laïcité

### Cumul de fautes dont la signature de documents sans délégation de signature

« Il ressort des pièces du dossier que la requérante a apposé sa signature et la mention " bon pour accord " sur un devis d'une société daté du 29 juillet 2015, alors qu'il est constant que les commandes de matériel ne font pas partie de ses attributions. Ainsi, alors même que la signature de ce bon de commande présentait un caractère d'urgence en raison de la fermeture imminente de l'établissement du fournisseur durant la période estivale et que le directeur général des services avait donné un accord de principe à cette commande, Mme A..., qui avait d'ailleurs la possibilité de soumettre ce bon de commande à la signature du maire qu'elle devait rencontrer l'après-midi même, a outrepassé les pouvoirs qui lui étaient délégués, ce qui revêt un caractère fautif. Ce premier grief est, par suite, suffisamment établi ». A cela, la CAA a relevé un comportement et un ton inadapté à l'égard de sa hiérarchie, ainsi qu'un comportement agressif et conflictuel. A cet égard les juges ont estimé que l'exclusion temporaire de 8 jours n'était pas une sanction disproportionnée. CAA de DOUAI, 3ème chambre, 21/12/2023, 22DA01981

[Lire la source](#)

### Conséquences de la mise en place du complément de traitement indiciaire pour les centres communaux d'action sociale

« S'agissant de la revalorisation des professionnels de la filière socio-éducative exerçant au sein des Centres communaux et intercommunaux d'action sociale (CCAS/CIAS), le coût induit par ces revalorisations salariales incombe aux employeurs territoriaux. En revanche, concernant spécifiquement le financement de la mesure pour les aides à domicile relevant de la fonction publique territoriale, le décret n° 2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 a été modifié pour élargir le bénéfice du dispositif de compensation de la revalorisation pour les aides à domicile des CCAS et CIAS exerçant leurs missions auprès de bénéficiaires de l'Aide personnalisée à l'autonomie (APA) ou de la Prestation de compensation du handicap (PCH). Ce dispositif permet ainsi d'assurer un financement à hauteur de 50% de l'impact financier de la mesure à destination des autorités de tarification des Services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) dont les personnels relèvent de la fonction publique territoriale ». Sénat - R.M. N° 05294 - 11/01/2024

[Lire la source](#)

Responsabilité civile personnelle  
des élus locaux et des  
fonctionnaires territoriaux



### Responsabilité civile personnelle des élus locaux et des fonctionnaires territoriaux

Guide de la SMACL édité en partenariat avec le SDNGCT et l'ANDAM.

[Lire la source](#)

# Prévention des risques, santé

## Mauvaise gestion administrative de la carrière d'un agent et harcèlement moral

« Il ressort des pièces du dossier que les décisions illégales prises à l'encontre de Mme B... de manière répétée entre 2013 et 2017 qui ont toutes été annulées par le tribunal et la résistance abusive de la commune à exécuter les jugements ont conduit à une dégradation des relations entre la commune et son agente. Ces éléments, indépendamment du fait que Mme B... ne s'est plus présentée sur son lieu de travail depuis avril 2015, sont susceptibles de faire présumer l'existence de faits de harcèlement moral. Toutefois, eu égard à la nature des annulations prononcées par le tribunal qui sanctionnent uniquement des illégalités externes, la commune soutient à bon droit que ces jugements ne faisaient pas obstacle à ce qu'elle reprenne les mêmes décisions en tenant compte du motif d'annulation retenu. Si ces actes ont à nouveau été annulés, c'est également en raison uniquement de vices d'illégalité externe. Pour sa part, la commune démontre que ces illégalités et l'exécution tardive des jugements sont dues à la mauvaise gestion de la situation administrative et juridique de Mme B... et aux dysfonctionnements patents de ses services mais ne sauraient par elles-mêmes caractériser une volonté de nuire à la requérante. Dans ces circonstances particulières et alors que Mme B... a finalement été réintégrée juridiquement par un arrêté du 10 mars 2021, à la suite d'un jugement d'exécution du 24 août 2020, il ne ressort pas des pièces du dossier qu'une situation de harcèlement moral puisse être regardée comme caractérisée. Par suite, la requérante n'est pas fondée à soutenir que la décision implicite refusant de lui accorder la protection fonctionnelle qu'il demandait à ce titre est entachée d'une erreur d'appréciation ». *CAA de NANCY, 2ème chambre, 15/02/2024, 21NC03220*

[Lire la source](#)



## Une nouvelle convention pour l'amélioration des conditions de travail

La DGAFP et l'ANACT signent une nouvelle convention pour l'amélioration des conditions de travail dans le secteur public.

[Lire la source](#)

## Etude de l'INSEE sur les personnes déclarant avoir subi des traitements inégaux ou des discriminations au travail en 2021

14 % des fonctionnaires sont concernés.

[Lire la source](#)

# Concours et examens professionnels

## Concours de conservateur territorial des bibliothèques

Les inscriptions en ligne au concours de conservateur territorial de bibliothèques 2024 sont ouvertes.

[Lire la source](#)

# Autres

## Responsabilité des gestionnaires publics

« Concernant le nouveau régime de responsabilité des gestionnaires publics, un nouveau régime juridictionnel unifié de responsabilité des gestionnaires publics est entré en vigueur le 1er janvier 2023, qu'ils exercent des fonctions d'ordonnateur ou de comptable. Cette réforme, qui met fin à la traditionnelle responsabilité personnelle et pécuniaire (« RPP ») des comptables publics, a pour objectif principal de fluidifier l'action publique, en réservant l'intervention du juge aux fautes les plus graves. En pratique, elle doit conduire les administrations publiques à réexaminer leurs circuits financiers pour mieux identifier les zones de risque et à diffuser plus largement la culture et les outils de contrôle interne, tout en allégeant les procédures. La réforme de la responsabilité des gestionnaires publics reste fidèle à un certain nombre de principes, au premier rang desquels la séparation entre l'ordonnateur et le comptable. Le cadre réglementaire du décret relatif à la gestion budgétaire et comptable publique est lui totalement maintenu : les comptables devront toujours veiller à la régularité des opérations de dépense et de recette et restent les gardiens de l'ordre public financier. Parce que la direction générale des finances publiques est bien consciente qu'en fonction de la taille de la collectivité, l'acculturation aux règles de la comptabilité n'est pas aisée, elle a conçu un livret pour les aider à identifier les risques au sein d'une collectivité et ainsi y porter toute l'attention nécessaire. »

*Assemblée Nationale - R.M. N° 5408 - 21/11/2023*

[Lire la source](#)

## Règles d'éligibilité des directeurs de groupements d'intérêt public dans le cadre d'élections municipales

« L'article L. 231 du Code électoral dispose que "ne peuvent être élus conseillers municipaux dans les communes situées dans le ressort où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois : [...] 8°. Les personnes exerçant, au sein du conseil régional, du conseil départemental, de la collectivité de Corse, de la collectivité de Guyane ou de Martinique, d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou de leurs établissements publics, les fonctions de directeur général des services, directeur général adjoint des services, directeur des services, directeur adjoint des services ou chef de service, ainsi que les fonctions de directeur de cabinet, directeur adjoint de cabinet ou chef de cabinet en ayant reçu délégation de signature du président, du président de l'assemblée ou du président du conseil exécutif "(...) Sous réserve de l'appréciation souveraine du juge, un directeur de GIP doit donc être considéré comme éligible ». *Sénat - R.M. N° 06806 - 28/12/2023*

[Lire la source](#)

Pour contacter le service juridique du CDG 83, une boîte mail est à la disposition des collectivités [juridique@cdg83.fr](mailto:juridique@cdg83.fr)

Retrouvez toute l'actualité juridique sur notre site [www.cdgvar.fr](http://www.cdgvar.fr)